

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 90 / 2024

Règlementant la circulation et le stationnement
Pour l'animation « Céret Manga »
Du vendredi 15 au dimanche 17 mars 2024
En agglomération de Céret

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1, L 2212.2, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU l'organisation de l'animation « Céret Manga » par la commune, prévue du samedi 16 mars au dimanche 17 mars 2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de cette animation,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place des mesures de prévention, notamment l'installation de dispositifs anti-véhicules béliers afin d'assurer la sécurité du public, ainsi que le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Stationnement

Du vendredi 15 mars 2024 08h00 au dimanche 17 mars 20h00, le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf ceux des exposants sur les voies suivantes conformément au plan joint

- Parking des marronniers
- Place des droits de l'Homme

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux :

- Véhicules d'incendie et de secours et des forces de l'ordre,
- Exposants et prestataires de l'animation « Céret Manga »,
- Véhicules de la commune de Céret.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - Circulation

Du vendredi 15 mars 2024 14h00 au dimanche 17 mars 2024 20h00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur les voies suivantes conformément au plan joint

- Parking des marronniers
- Place des droits de l'Homme

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux :

- Véhicules d'incendie et de secours et des forces de l'ordre,
- Véhicules de la commune de Céret
- Véhicules des exposants et prestataires de l'animation « Céret Manga »

ARTICLE 3 – Du vendredi 15 mars 2024 14h00 au dimanche 17 mars 2024 20h00, afin d'assurer la sécurité de l'animation « Céret manga » un dispositif anti-véhicules-bélier sera mis en place sur les voies suivantes conformément au plan joint

- Angle de la rue des capucins et de la Place des Droits de l'Homme

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quatorze février deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,



Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



COMMUNE DE CERET PLAN ANNEXE A L'ARRETE N° 90/2024




Pour Le Maire par délégation
Denis DUNYACH
adjoint délégué

-  Stationnement et circulation interdits
-  Dispositif anti-véhicules bélier

